



Définition de l'escroquerie et application à un étab. publique

Par **lescargot**, le **28/02/2010** à **08:36**

Bonjour,rnrnSelon l'article 313-1 du code pénal, l'escroquerie "est le fait, [...] par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers [...]".rnrnLa notion de "manœuvres frauduleuses" étant assez vague pour moi, pourriez-vous me dire si le cas suivant relève de l'escroquerie :rnrnUn établissement fixe des tarifs par des méthodes statistiques (définies par arrêté), mais qui change les définitions après le calcul des tarifs pour diminuer les recettes d'autres établissements soumis au monopole (par obligation de service publique) relève-t-il de l'escroquerie (sachant que le bénéficiaire est une troisième institution) ?rnrnSi oui, le code pénal s'applique-t-il de la même manière aux établissements publics sous tutelle ministérielle ? A priori oui, mais avant d'aller plus loin je préfère être sûr.

Par **fabienne034**, le **28/02/2010** à **10:30**

bonjour, rnrnla question est trop imprécise pour savoir s'il y a manoeuvre frauduleuse déterminante pour tromper nécessaire à la qualification de l'escroqueriernrnil ya peut être faux voir même faux sur registre public rnrnIl faut saisir directement le procureur de la république rnrnpour tout savoir sur les recours pénauxrnrn<http://www.fbis.net/recourspenaux1.htm>

Par **lescargot**, le **28/02/2010** à **11:55**

Je ne recherche pas vraiment un recours. Je préfère signaler une situation qui me semble scandaleuse à l'établissement concerné pour qu'elle change. En espérant qu'il est possible de la faire changer sans faire trop de vague. Mais j'aimerais être un peu plus sûr de moi.

Je vais essayer d'être un peu plus clair. Les services vendus par A relèvent du service public et sont payés, quasi-exclusivement par B. Dans un souci d'objectivité et pour éviter que B profite de son monopole. Un établissement C a été créé pour étudier les coûts réels des services rendus par A. Les services de A étant nombreux, il a été décidé d'en faire des groupes ayant un coût plus ou moins identiques. C'est le coût moyen d'un groupe qui correspond au prix payé par B. Or une fois les prix fixés, C demande à A de classer les services les moins coûteux d'un groupe dans un groupe de coût moyen inférieur.

Résultat : le service est payé moins cher par B, or ce service a servi à déterminer le coût du groupe. Au final, sur l'ensemble des services rendus par A, le prix payé par B est moindre que ce qu'il aurait été normalement.

Or C faisant référence, si A ne respecte pas la demande de reclassement de C, B est en droit de demander le remboursement ainsi qu'une amende à A pour fraude.